



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

Séance du 18 septembre 2024

Note méthodologique relative aux modalités de rédaction des avis du comité national de la biodiversité et à la gestion des règles en cas de dissensus

DÉLIBÉRATION N°2024-07

Contexte :

A l'occasion du vote des avis du CNB (avis 2023-01 Stratégie nationale pour la biodiversité et avis 2024-01 Stratégie Ecophyto 2030), le bureau a été dans l'obligation d'organiser dans l'urgence la gestion de dissensus présents dans les projets d'avis préparés par les groupes de travail.

Le traitement des dissensus n'étant pas jusqu'à présent explicitement prévu dans le règlement intérieur, le bureau a décidé de proposer une note méthodologique pour une gestion transparente de ces dissensus lors du vote des avis du comité.

Après validation par le bureau, cette note méthodologique a été validée par le comité lors de sa réunion plénière 18 septembre 2024. Cette formule est apparue plus souple et plus prudente qu'une modification immédiate du règlement intérieur, une telle modification n'étant pas écartée si un bilan positif était tiré après une période de mise en œuvre suffisamment longue.

Le processus de rédaction des avis du comité :

- **Les projets d'avis du comité sont préparés par un groupe de travail dédié** comprenant, sur la base du volontariat, des membres du comité et, le cas échéant, des collaborateurs issus des structures membres du comité (article 15-1. Modalités de création) ;
- les copilotes de groupe de travail organisent le travail du groupe ;
- **pour la rédaction des projets d'avis, le consensus est privilégié** ; (article 15-4 modalités de fonctionnement des groupes de travail) ;
- après consultation du bureau du comité, le projet d'avis est communiqué à l'ensemble des membres en amont de la réunion plénière à laquelle son vote est prévu (article 15-4 modalités de fonctionnement des groupes de travail) ;
- quelles que soient les modalités de la réunion, en présentiel ou en visioconférence, les votes ont lieu à main levée (article 14-1 modalités de vote) ;
- en cas d'absence de vote positif relatif à un avis ou à une recommandation, le président peut présenter le projet d'avis ou de recommandation modifié et le soumettre à un nouveau vote, dans le but de permettre l'expression d'une position du comité. Ce second vote doit avoir lieu, si possible, lors de la même réunion du CNB et constituer le vote définitif. (article 14-1 modalités de vote).

Rappel des modalités de vote :

- Seuls les membres titulaires, et les suppléants, en cas d'absence des titulaires, peuvent participer aux votes du comité.
- *« Le comité se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés par un autre membre auquel ils ont donné pouvoir. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les pouvoirs sont pris en compte. »* (Article 12 Quorum).
- *« Chaque membre du comité disposant du droit de vote peut donner pouvoir à un autre membre du comité en disposant également. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. »* (Article 13 Pouvoir)
- En Commission ou groupe de travail, *« en cas de vote, celui-ci a lieu à main levée. Néanmoins, à la demande de la majorité absolue des votants, le vote sur un point à l'ordre du jour peut se faire à bulletin secret. Seuls les membres du comité peuvent prendre part au vote ; »* (article 15-4 modalités de fonctionnement des groupes de travail)

L'expression de dissensus au sein du groupe de travail :

Quand, après débat au sein du groupe de travail, des points de vue restent incompatibles et dès lors qu'ils sont exprimés par un nombre significatif de membres, les copilotes du groupe peuvent proposer à ce groupe, ponctuellement, de les faire apparaître dans l'avis, par l'expression d'un « dissensus ».

La rédaction du dissensus doit être précise, concise et explicitée succinctement.

L'expression d'un dissensus ne présage pas de la position des membres au moment du vote.

Deux types de dissensus sont identifiés :

- Cas 1 : une formulation intégrée dans l'avis
- Cas 2 : deux formulations alternatives.

Le projet d'avis transmis au comité plénier fait apparaître explicitement les dissensus dans le corps du texte.

Modalités d'adoption de l'avis en séance plénière :

Cas n°1 : une formulation intégrée dans l'avis

- Un vote est organisé sur le dissensus ;
- Quel que soit le résultat du vote, l'avis fait apparaître le résultat du vote spécifique au dissensus avec la mention : « *l'introduction du point suivant a fait l'objet d'un vote spécifique : xx votants dont xx pour, xx contre et xx abstentions* » ;
- la notion de « majorité » issue du vote n'est pas mentionnée ;
- l'avis intégrant le dissensus explicitement identifié est soumis au vote.

Cas n°2 : deux formulations alternatives

- Un vote est organisé sur les deux formulations ; les votants peuvent soit voter pour l'une des deux formulations, soit s'abstenir ;
- Quel que soit le résultat du vote, l'avis fait apparaître les deux formulations assorties du résultat du vote avec la mention : « Les formulations suivantes ont fait l'objet d'un dissensus : xx votants :
 - o formulation 1 : xx pour
 - o formulation 2 : xx pour
 - o abstentions : xxx voix
- l'avis complété par les formulations et les résultats des votes est soumis au vote.

Le CNB a adopté la note le 18 septembre 2024, selon le décompte suivant :

- Votes exprimés : 73
- Votes pour : 70
- Votes contre : 0
- Abstentions : 3